

2024-10
15 Juillet 2024

1098

PROJET DE LOI
MODIFIANT LA LOI N° 1.516 DU 23 DECEMBRE 2021 RELATIVE AUX
PRATIQUES NON CONVENTIONNELLES PARTICIPANT AU MIEUX-ETRE

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être a doté la Principauté d'un régime juridique encadrant lesdites pratiques afin d'en limiter les dérives et garantir la protection des personnes. Ce texte protecteur a ainsi permis de disposer d'un cadre précis pour l'exercice de ces pratiques, excluant corrélativement toutes les pratiques ou tous les modes d'exercice qui n'entrent pas dans ce cadre.

Toutefois, après presque trois années de mise en application, il est apparu que l'exercice de ces pratiques répondait parfois à des particularités qui n'avaient pas été appréhendées par la loi et qui se sont révélées lors de l'instruction des demandes d'autorisation.

En effet, l'exercice d'une pratique non conventionnelle participant au mieux-être ne constitue pas toujours l'activité principale de la personne autorisée à l'exercer. Certaines d'entre elles sont ainsi désireuses de les exercer bénévolement.

En outre, la loi ne permet plus l'exercice ponctuel ou occasionnel de ces pratiques par des personnes extérieures à la Principauté, notamment dans les structures médico-sociales et d'hébergement collectif de personnes âgées, alors même que la pratique visée pourrait ne pas être proposée par les personnes autorisées à exercer à Monaco ou ne pas satisfaire pleinement aux besoins de la population.

Dès lors, le projet de loi propose d'appréhender ces spécificités au sein de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 susmentionnée, en modifiant les articles 5, 7 et 16 de la loi et en insérant un nouvel article 6-1.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.